

DÉCISION N°D-2024-050

ACCORD-CADRE RELATIF À L'IMPRESSION DES PUBLICATIONS MUNICIPALES DE LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son L2194-1,

Considérant la nécessité d'assurer l'impression du journal de la ville de Carrières-sur-seine,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire à procéder par cette décision à la signature du marché n°2023-13 avec la société IMPRIMERIE RAS, domiciliée au 6 Avenue des Tissanvilliers 95400 VILLIERS LE BEL,

Article 2 : Le montant maximum de l'accord-cadre est de 35 000 euros HT. Ce montant ne donne aucun droit au titulaire et n'engage en rien la ville de Carrières-sur seine.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2024 ou à défaut à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée totale de l'accord-cadre ne puisse dépasser quatre (4) ans. Il prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 4 : D'imputer sur le budget communal concerné, les dépenses intégrales liées au marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 8/04/2024,



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.